

LA GRECE ANCIENNE DANS L'ENSEIGNEMENT HISTORIQUE EN FRANCE (1790-1814)

ΑΡΧΑΙΑ ΕΛΛΑΔΑ ΣΤΗ ΔΙΔΑΣΚΑΛΙΑ ΤΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ ΣΤΗ ΓΑΛΛΙΑ (1790-1814)

Κονδυλένια Μπελίτσου
Διδάκτωρ του Paris Diderot-Université Sorbonne Paris Cité
και του La Sapienza Università di Rome
kbelitsou@gmail.com

Περίληψη

Μέσα από τις κοινωνικοπολιτικές αλλαγές που καταγράφηκαν μεταξύ 1790 και 1814, μελετάμε τις νομοθετικές ρυθμίσεις υπό την ευθύνη του Υπουργείου Παιδείας της Γαλλίας, οι οποίες αποτελούν τη βάση των νέων προγραμμάτων της αρχαίας ελληνικής ιστορίας. Το κοινό χαρακτηριστικό αυτών των προγραμμάτων δείχνει ότι η σχολική γνώση συνδέεται άμεσα με τις εκάστοτε πολιτικές εξελίξεις. Επιπλέον, η στενή σχέση ανάμεσα στις κλασσικές ανθρωπιστικές επιστήμες και στην ιστορία συμβάλει ώστε η εκπαίδευση της αρχαίας ελληνικής ιστορίας να ακολουθεί ένα μονοπάτι διαφορετικό με αυτό της ιστορίας της Γαλλίας. Από τις αρχές του 19ου αιώνα το γαλλικό σχολείο θεωρείται το ιδανικό μέρος για την εκπαίδευση της νεολαίας σύμφωνα με τους κανόνες της πατρίδας και η διδασκαλία της αρχαίας ελληνικής ιστορίας συμβάλει στη δημιουργία αυτού του εθνικού συναισθήματος.

Λέξεις κλειδιά

Γαλλικό σχολείο, 18ος-19ος αιώνας, πρόγραμμα σπουδών, δευτεροβάθμια εκπαίδευση, διδασκαλία της αρχαίας ελληνικής ιστορίας.

1. La naissance d'un enseignement historique

Les programmes sont de vrais outils qui permettent de construire une culture scolaire qui confère aux élèves un ensemble commun de connaissances, ainsi qu'une mémoire collective: ces deux objectifs visent à socialiser les jeunes. Ils ne sont pas axiologiquement neutres mais porteurs de valeurs, nourris d'une interprétation du social. Ils correspondent à des textes réglementaires plus ou moins longs comprenant un

preambule de longueur variable – exposant des finalites et un cadrage general – puis la liste des contenus a enseigner.

D'une facon generale, des le XIX^e siecle mais encore aujourd'hui en 2018 tous les programmes scolaires ne sont pas des lois votees par le Parlement, mais des textes normatifs, prenant la forme d'arretes ministeriels, qui peuvent etre completes par des circulaires. Ces textes sont signes par le ministre de l'Education nationale ou, par delegation, par un haut fonctionnaire, puis sont publies au *Bulletin officiel de l'Education nationale (BOEN)*. Compte tenu de leur caractere imperatif, ils doivent etre respectes par les enseignants a qui ils sont destines. Le role du ministre est majeur sachant que c'est lui qui formule expressément la demande d'un programme ou son renouvellement, toutes les disciplines de l'enseignement etant concernees. Ces programmes presentent une charge symbolique particulierement forte. Dans l'etude que nous presentons, nous accordons une large place a l'exposition de chaque programme dans sa forme definitive sachant que ce qui nous retient notre attention c'est l'activite de selection des connaissances qui s'opere au prealable avant la publication. Cette operation de selection est intentionnelle et porte la marque du pouvoir politique en place.

1.1. 1790-1814: De nouvelles mesures legislatrices favorables a un enseignement secondaire

Instruire le peuple et pas seulement les elites, c'est l'une des idees majeures, forgees par la Revolution francaise, periode riche en projets et en reformes dans ce domaine, comme le montrent les travaux de recherche de Francois Furet et de Wladimir Sachs (Fleury & Valmary, 1957). Le pouvoir monarchique n'a pas instruit le peuple. L'instruction est donnee principalement par les paroisses dans les communes; celles-ci a 90% dans le Nord possedent des ecoles, alors que dans le Sud de la France elles ne representent que 50%. Des facteurs comme la nature du peuplement ou la dispersion de l'habitat dans le Sud de la France expliquent egalement ces differences regionales. Par ailleurs, des considerations linguistiques sont aussi a prendre en compte. L'alphabetisation est moindre dans les zones ou les patois demeurent en vigueur. Enfin le dernier motif pour expliquer les inegalites sur le plan de l'instruction, est lie aux particularites de l'economie. Les paysans sont pauvres et exclus de l'enseignement, alors que les proprietaires fermiers accedent plus aisement aux ecoles. C'est pourquoi le XIX^e siecle cristallise en lui de nombreux enjeux pour elever le niveau de l'alphabetisation et de l'instruction de toutes les classes sociales de la societe francaise, en particulier celles des paysans et des ouvriers.

1.1.1. Les ecoles centrales

La Constitution de 1791 decide la creation et l'organisation d'une instruction publique gratuite et commune a tous les citoyens. En 1792, Condorcet, au nom du Comite de l'Instruction publique de l'Assemblee legislative, presente un projet de decret sur

l'organisation generale de l'Instruction publique. Le grand projet de cette periode correspond a la creation des ecoles centrales, sous la legislation du 26 frimaire an III (16 decembre 1794), qui devient le decret du 7 ventose an III (25 fevrier 1795), remanie par celui du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Selon Dominique Julia: «c'est sans doute le plus pense, le plus novateur et le plus fecond de tous les projets. Le plaidoyer de son auteur en faveur de la liberte de l'enseignement resonance a nos oreilles comme un texte toujours fondamental» (Julia, 1981, p.68). Cette loi met un terme aux humanites classiques de l'Ancien Regime.

Ces ecoles centrales, selon la legislation, se presentent «comme des agregats de chaires correspondant aux diverses branches de la connaissance humaine», explique Philippe Savoie (Savoie, 2013, p.31). Une ecole centrale devait legalement exister dans chaque departement, «la Seine exceptee, puisque Paris devait en recevoir cinq et en a finalement recu trois, tout comme le departement du Nord – afin de remplir l'objectif d'egalite territoriale, autre principe de base issu des debats revolutionnaires» (Savoie, 2013, p.31) avec, en troisieme section (eleves de 16 ans au moins), un professeur d'histoire. Selon l'enquete de 1799 par le ministre de l'Interieur, Francois de Neaufchateau (1750-1828), les chaires d'histoire sont detenues, pour plus de la moitie, par des ecclesiastiques ou d'anciens ecclesiastiques (Garcia & Leduc, 2003, p.31).

Les ecoles centrales offrent des enseignements de type encyclopedique dont l'histoire, ainsi que des cours de dessin, de mathematiques, de langues anciennes ou de physique. Et cet enseignement de l'histoire ne se reduit pas a la France mais comporte une orientation d'universalite: «Cette histoire universelle n'etait pas celle des souverains, mais celle des peuples», ecrit Marcel Guy (Guy, 1981, p.107). L'histoire ancienne est encouragee par les professeurs, sachant que:

«L'Antiquite regnait sur tout l'edifice...Comme dans les colleges de l'Ancien Regime, on continuait de faire vivre les enfants dans le monde antique. Par volonte de s'eloigner du present et de ses debats, et de depolitiser la jeune generation – afin de finir la Revolution pour de bon? Mais aussi par veneration sincere de l'Antiquite, ou l'on trouvait encore la meilleure galerie des excellences humaines et artistiques» (Savariau, 2002, p.298).

Cette remarque merite d'etre nuancee sachant que l'histoire dans les ecoles centrales, est un enseignement facultatif qui progressivement finit par etre abandonne. P. Garcia et J. Leduc ecrivent que «les familles se mefient d'une discipline qui apparait comme tres marquee ideologiquement» (Garcia & Leduc, 2003, p.32). Car finalement, «histoire» equivaut a «politique». Sur le plan de l'organisation territoriale, les ecoles centrales etant gerees par les nouveaux departements de la France post revolutionnaire, ne sont generalement pas dotees d'un pensionnat, ce qui limite donc le nombre des eleves pouvant frequenter ces etablissements, excluant ceux qui habitent loin et ne disposant

pas d'un hebergement sur place. Ces ecoles centrales finissent pas etre rapidement contestees, comme etant «trop savantes, pas assez pedagogiques ni educatives, pas assez organisees, trop jacobines et trop irreligieuses de reputation, au total impopulaires et defaillantes» (Savoie, 2013, p.32). En revanche, dans le contexte de notre recherche, il y a necessite a mentionner ces ecoles qui, pour la premiere fois, integrent l'histoire dans l'organisation des etudes (Caspard & Savoie, 2005, p.178).

1.1.2. La Loi de 1802: l'organisation de l'enseignement secondaire

La premiere loi portant sur l'organisation et l'enseignement de l'Instruction publique en France est promulguee le 1^{er} mai 1802, et comprend 44 articles ayant pour objet de donner des formes et des contenus aux differents niveaux de l'enseignement general. Cette loi constitue la premiere etape de l'edification d'un systeme d'enseignement marque par la centralisation, laquelle avait ete retenue des le debut de la Revolution. Elle supprime l'existence des ecoles centrales dans les departements francais.

Cette loi confere un cadre pour instruire les populations et former les elites, a partir des classes de l'enseignement primaire jusqu' a l'enseignement universitaire, en passant par les colleges et les lycees. Outre les enseignements, la loi prevoit l'organisation d'une administration centralisee pour gerer a la fois les etablissements, les corps de professeurs et les personnels d'education.

Les premiers articles de la loi de 1802 stipulent que «l'instruction sera donnee dans les ecoles secondaires etablies par des communes ou tenues par des maitres particuliers, dans des lycees ou des ecoles speciales entretenues aux frais du tresor public» (Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat, 1880-1915, Tome 1, p.82), avant de publier les articles charges de l'organisation structurelle et pedagogique des ecoles secondaires.

(art.6): Toute ecole etablie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et francaise, les premiers principes de la geographie, de l'histoire et des mathematiques, sera consideree comme ecole secondaire. (Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat, 1880-1915, Tome 1, p.82).

(art.7): Le gouvernement encouragera l'etablissement des ecoles secondaires, et recompensera la bonne instruction qui y sera donnee, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycees a ceux des eleves de chaque departement qui se seront le plus distingues, et par des gratifications accordees aux cinquante maitres de

ces ecoles qui auront le plus d'eleves admis aux lycees. (Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat,1880-1915, Tome 1, p.82).

Enfin, les derniers articles prevoient l'encadrement des lycees ainsi que les contenus des enseignements.

(art. 9): Il sera etabli des lycees pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycee, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel. (Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat,1880-1915, Tome 1, p.82).

(art. 10): On enseignera dans les lycees les langues anciennes, la rhetorique, la logique, la morale, et les elements des sciences mathematiques et physiques. Le nombre des professeurs de lycee ne sera jamais en dessous de huit; mais il pourra etre augmente par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'apres le nombre des eleves qui suivront les lycees. (Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat,1880-1915, Tome 1, p.82).

Ainsi, dans la classe de troisieme, le professeur de latin enseigne egalement les elements de la chronologie et de l'histoire ancienne. En classe de seconde, il enseigne l'histoire jusqu'a la fondation de l'empire francais ainsi que les mythologies et les croyances des differents peuples dans les differents ages du monde. En classe de premiere, l'enseignement de l'histoire portera sur l'histoire et de la geographie de la France. Au terme de cette scolarite, la loi prevoit que les eleves auront appris un programme exhaustif de l'histoire, a partir de la periode ancienne jusqu'a l'epoque contemporaine. L'histoire s'impose donc parmi les differentes matieres qui composent le programme d'enseignement des eleves des etablissements secondaires. La charge de cet enseignement est affectee aux professeurs de langues anciennes des classes d'humanites qui voient d'ailleurs leur titre modifie puisqu'ils deviennent des «professeurs de langues anciennes, de geographie et d'histoire». C'est la le signe que l'histoire est desormais integree au domaine litteraire.

Ce dispositif legislatif de 1802, place sous l'autorite de Bonaparte, vient se substituer en partie a la Loi Daunou (Pierre Daunou: 1761-1840) promulguee le 25 octobre 1795 qui avait instaure les nouvelles modalites de l'enseignement dans les ecoles primaires devenues

payantes, alors que la gratuite avait été mise en place par la Convention de 1791. Finalement, c'est tout l'idéal révolutionnaire exprimé notamment à travers la voix de Condorcet qui s'estompé au profit d'un contrôle renforcé de l'État sur l'instruction et la formation des élites administratives, politiques, militaires et civiles (Savoie, 2013, p. 33).

La loi de 1802 dessine une organisation centralisée et stable qui met en jeu des institutions et des contenus pédagogiques. Les établissements scolaires, à Paris comme en provinces, sont tous dotés d'un pensionnat permettant donc de faire venir des élèves des zones géographiques les plus reculées. Selon Philippe Savoie, la logique de ces établissements d'enseignement secondaire repose sur une culture humaniste, cette expression précisant la vocation d'instruction et de formation de tous les citoyens français. Dans ce sens, le dispositif législatif de 1802 se singularise par une volonté de l'État de centraliser la gestion de l'enseignement.

Dans une perspective globale, Napoléon va utiliser l'histoire pour consolider son pouvoir et légitimer son projet de construire un État puissant. Il s'agit d'ériger une vision de l'histoire composée de héros et de faits glorieux combinée à l'idée de progrès qui qualifie l'époque contemporaine, jugée alors comme étant «extraordinaire, plus extraordinaire que l'Antiquité» (Boudon, 2004, p.106).

1.2. De 1808 à 1814. Louis de Fontanes: l'étude des langues anciennes pour enseigner l'histoire ancienne

Le 17 mars 1808, Napoléon nomme Louis de Fontanes (1757-1821), Grand maître de l'Université, poste qu'il occupera jusqu'au 17 février 1815. Fontanes est le premier à occuper de telles fonctions; il est également membre du Conseil de l'Université durant la Restauration. Ainsi, il exercera ses fonctions gouvernementales à la fois dans le gouvernement de Napoléon et dans celui de Louis XVIII à partir de 1814.

Fontanes est un conservateur qui juge «d'après son expérience et en s'appuyant sur les références que lui fournissait l'histoire, y compris celle de l'Antiquité, sans beaucoup se préoccuper des systèmes philosophiques récents. (...) Son principal souci était de concilier les conceptions classiques de l'enseignement et de la société, avec quelques rares idées nouvelles nées chez les encyclopédistes» (Pillard, 1990, p.246).

Avec le décret du 17 mars 1808 créant l'Université impériale, le projet napoléonien parvient à sa cohérence, l'université ayant pour vocation d'incarner à la fois une grande administration et un corps enseignant investi d'un monopole. Le projet de Napoléon s'articule ainsi:

«Il n'y aura pas d'État politique fixe s'il n'y a pas de corps enseignant avec des principes fixes. Tant qu'on n'apprendra pas dès l'enfance s'il faut être républicain ou monarchique, catholique ou irreligieux, etc. l'État ne formera point une nation; il reposera sur des bases incertaines et vagues; il sera

constamment expose aux desordres et aux changements» (Aulard, 1911, p.142).

Sur le plan de l'organisation administrative, le ministere de l'Instruction publique est place sous l'autorite du ministere de l'Interieur, qui publie les lois et les decrets se rapportant a toutes les decisions d'organisation de l'enseignement. A la tete du ministere de l'Instruction publique, est nomme un Grand maitre des Universites (et non pas encore un ministre), assiste d'un chancelier et d'un tresorier, tous trois nommes par Napoleon. Un Conseil de l'Universite comprenant 30 membres, est preside par le Grand maitre qui dispose d'un secretariat general, lui-meme assiste d'un secretaire particulier et de deux sous-chefs. Les inspecteurs generaux de l'universite sont places sous l'autorite du Grand maitre qui les nomme et determine leurs missions. Le Grand maitre exerce le veritable pouvoir executif et administratif. Neanmoins, il respecte l'autorite du ministre de l'Interieur conformement aux articles 55, 58 et 84 du decret du 17 mars 1808 stipulant les regles et les procedures qui encadrent cette relation de dependance de l'instruction publique vis-a-vis de ce ministere. Cette relation est renforcee par les articles 3 et 4 de la loi du 12 septembre 1812 et par le decret du 21 septembre 1812 qui regle les attributions du ministere de l'Interieur.

L'Universite est chargee principalement de l'enseignement public sur tout le territoire national et est placee sous la direction d'un Grand maitre, nomme toujours par Napoleon (puis par le roi) et revocable a tout moment. Tous les etablisements scolaires sont places sous sa direction, excepte les seminaires et les ecoles de services publics qui, eux, sont sous tutelle de l'administration departementale. Chaque academie est gouvernee par un recteur. Les differentes Ecoles figurent dans l'ordre suivant: les facultes, les lycees et les colleges, les institutions et les pensions et les ecoles primaires. Autrement dit, ce dispositif de centralisation vise a etabliir l'autorite puissante de l'Etat sur l'instruction des citoyens francais.

L'elaboration des programmes d'enseignement suscite des debats d'idees, parfois intempestifs. Concernant l'enseignement de l'histoire dans les classes de l'enseignement secondaire, les avis divergent, tant au ministere de l'Interieur qu'a la direction de l'Universite imperiale (Garcia & Leduc, 2003, p. 38).

Les langues anciennes et la rhetorique deviennent des enseignements renforces dans les etudes secondaires, alors que ces deux disciplines avaient ete supprimees des programmes d'enseignement dans les ecoles centrales. A cet effet, en 1810, Fontanes promulgue la loi de creation des lycees qui remplacent les ecoles centrales. Il s'inspire du systeme educatif de la Congregation religieuse des Oratoriens (qui pour lui est un modele a imiter), sachant concilier la rhetorique et les sciences. Cette decision marque une volonte de privilegier les enseignements litteraires.

«[...] la geographie disparaît totalement, et l'histoire est mise a la portion congrue; de la mythologie et de l'histoire sainte en 6^e et 5^e, des cartes geographiques et des tables chronologiques a la disposition des eleves, c'est peu. On notera que le Reglement du 19 septembre 1809 ne mentionne aucun manuel d'histoire et de geographie dans les conseils bibliographiques donnees pour chaque classe» (Marchand, 2001, p.25).

En consequence, la preponderance des langues anciennes et de la rhetorique temoigne d'une relation particuliere que la generation de Fontanes entretient avec le passe: il s'agit d'etablir une relation d'imitation du passe a partir du present, issue de la tradition rhetorique, que l'on ne retrouve pas exprimee dans l'enseignement de l'histoire. Cette reference a l'imitation, est valorisee par le systeme napoleonien.

La grande œuvre de Fontanes est contenue dans la loi de 1814, promulguee apres la chute de Napoleon en avril 1814, sous le regne du roi Louis XVIII, dont Fontanes devient le ministre de l'Instruction publique.

2. 1814-1830: Une intense activite legislative

2.1. La loi de 1814: un premier pas vers l'institutionnalisation de l'histoire

Louis XVIII maintient l'organisation du ministere de l'Instruction publique tel qu'il est organise par Fontanes. Avec la loi du 28 septembre 1814, il s'agit de creer un vaste projet politique pour reorganiser le systeme scolaire dans le secondaire; elle constitue un premier pas vers l'institutionnalisation de l'enseignement de l'histoire et met l'accent sur les valeurs de l'enseignement des humanites. Par definition, les humanites s'inspirent des arts liberaux antiques, rappelle Marie-Madeleine Compere:

«Dans ses grands traits, le modele de formation [que les humanites] proposent, fixe par Isocrate a Athenes au IV^e siecle av. J.-C. est herite directement par les Romains. Considerees dans leur contenu scolaire, elles constituent, sous l'Ancien Regime et dans les deux premiers tiers du XIX^e siecle, la quasi- totalite de l'enseignement des colleges, du moins dans les classes du cursus traditionnel». (Compère, 1997, p.6).

En fait, les humanites comprennent l'etude de la langue latine a travers les textes des auteurs romains avec des exercices de composition en latin; elles comprennent egalement l'etude du grec, mais le grec revet une dimension elitiste superieure a celle du latin. En tout etat de cause, l'enseignement du grec passe par l'etude des textes. Ces enseignements se combinent avec celui du francais.

Cette loi du 28 septembre 1814 composee de 148 articles, non seulement etablit les procedures d'entrees au college (l'entree en classe de sixieme fait l'objet d'un concours, pour lequel les eleves doivent etre ages d'au moins 12 ans) mais fixe egalement le temps quotidien et hebdomadaire des etudes, prevoit le contenu des programmes, definit les types d'exercices a faire faire aux eleves, etc. Le Conseil de l'Universite legifere donc a la fois sur le contenu de l'enseignement, la duree de l'enseignement hebdomadaire et la duree de l'enseignement au quotidien en associant les contenus des programmes a la notion de gestion du temps.

La lecture detaillee des articles de la loi va nous permettre de comprendre les articulations entre les differents elements qui assurent la cohesion du systeme educatif, ce qui nous permettra d'apprécier a sa juste valeur la place de l'enseignement de l'histoire ancienne parmi les autres disciplines.

Concernant la gestion du temps dans l'enseignement secondaire, le legislateur se montre tres pointilleux puisqu'il precise meme le moment de l'enseignement dans la journee scolaire. La gestion du temps est ainsi fixee selon les 4 articles suivants:

(art. 126): Les eleves entreront en classe deux fois par jour, le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.508).

(art. 127): Toutes les classes du matin seront de deux heures. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.508).

(art. 128): Celles du soir seront de deux heures, depuis la rentree jusqu'au 1er avril et de deux heures et demie, depuis le 1er avril jusqu'aux vacances. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.508).

(art.129): La demi-heure de plus, dans le mois d'ete sera exclusivement consacree a la geographie et a l'histoire. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.508).

Cette premiere tentative fait apparaitre une nouveaute dans les programmes de l'enseignement secondaire: l'histoire sera enseignee a raison de 2h1/2 par semaine, a partir du 1^{er} avril jusqu'aux vacances d'ete. C. Falcucci soulignait que cette precision constituait: «le veritable point de depart d'un enseignement historique a part, pour donner a l'histoire une place qui soit la sienne et pour ne pas englober l'enseignement de l'histoire dans l'enseignement litteraire general» (Falcucci, 1939, p.132).

Mais l'enseignement de l'histoire dans les classes de l'enseignement secondaire va se heurter a un obstacle, celui du temps d'enseignement. En effet, dans les classes des etablissements secondaires, les enseignants – comme on l'a vu – faisaient des classes

qui duraient 2 heures. A cet effet, nous rappelons la distinction entre classe et cours, sachant que le modele pedagogique reposait sur la combinaison entre classe et etude. Sur ce point nous nous referons aux travaux de recherches de A. Bruter qui ecrit que:

«Le professeur, dans cette classe de deux heures, est loin de monopoliser la parole: le debut de la seance est occupe par la recitation des eleves puis par la lecture des lecons du lendemain par l'un d'entre eux; la demi-heure finale est consacree a la traduction en francais d'un passage latin (theoriquement) prepare par les eleves, qui doivent donc etre sollicites. Quand le professeur parle, c'est pour corriger le devoir qui lui a ete rendu la veille et dicter le prochain devoir a lui rendre» (Bruter, 2013, p.2).

En consequence, la loi de 1814 dessine tres timidement un changement dans le modele pedagogique traditionnel. La matiere d'histoire introduit la notion de cours d'histoire. A cette date, il faut preciser qu'il n'y avait pas de cours magistraux dans les classes du secondaire. A. Bruter rappelle que: «latin et mathematiques constituaient en effet le noyau, respectivement, des etudes d'humanites d'un cote, des etudes de sciences de l'autre. On sait que ces disciplines se sont peu a peu demultipliees en differentes matieres ayant chacune leur professeur special» (Bruter, 2013, p.4). Le programme d'enseignement de 1814 etablit que dans la classe de sixieme les eleves etudieront la mythologie et l'histoire sainte. Ces deux matieres ne seront pas reprises dans les classes suivantes.

L'article 134 recommande d'exercer la fonction de memoire des eleves en leur faisant apprendre par cœur des extraits de textes d'auteurs latins et francais. L'article 138 stipule que l'enseignement comprendra egalement la grammaire francaise et latine, l'histoire sainte, quelques notions generales de geographie et des notions elementaires se rapportant a la mythologie.

Les eleves apprennent donc par cœur, des extraits de textes d'auteurs choisis en fonction de la langue latine et la langue francaise. Si la langue grecque n'est pas enseignee, cela n'exclut pas le fait qu'il y ait, dans ce programme, des auteurs grecs dont les extraits ont ete traduits en latin, et qui font donc partie des auteurs appris par les eleves. Par exemple, le programme de la classe de sixieme en 1814 note l'etude de «l'Epitome Historiae graecae» de Siret en latin.

L'article 138 impose l'enseignement de la mythologie. Depuis le XVIII^e siecle, le terme du «mythologie» remplace celui de «fable» pour designer les recits des heros et des dieux de l'Antiquite «transmis a travers le Moyen age essentiellement dans leur interpretation romaine par Ovide» (Ellinger, 2015, p.480). Avec le Romantisme, la mythologie se substitue a la fable. Le terme se developpe dans un contexte elargi et informel de culture generale, permettant de comprendre les metaphores poetiques, comme les sujets profanes des œuvres d'art mettant en scene des dieux et des heros de l'Antiquite. Cette

distinction se forge a partir de «la sacralisation du mythe qui est etroitement tributaire de l'humanisation du sacre» (Starobinski, 1981, p.399). Cette dichotomie entre sacre et profane qui constitue un enjeu de pensee pendant le siecle des Lumieres perdue au debut du XIX^e, avec cette difference que c'est l'homme qui est le heros de «cette imagination fabuleuse» (Starobinski, 1981, p.399). Avec le Romantisme, se developpe l'idee du «mythe primitif ou mythe des origines: selon les mythologues, le mythe concerne les premiers pas de l'humanite et se developpe tout particulierement dans les societes sans histoire» (Moreau, 201, p.17).

Cependant, l'article 138 stipule egalement, toujours pour la classe de 6^e, une combinaison de l'histoire sainte et de la mythologie. Concernant ce rapprochement, nous observons que la loi de 1814 pour l'enseignement en classes secondaires etablit que la mythologie entre dans le programme scolaire, ce qui confirme une coexistence entre fables de l'Antiquite et histoire sainte. On peut penser que par le biais des fables le maitre exploite surtout la fonction allegorique du discours pour introduire les valeurs morales.

La loi de 1814 comprend egalement les articles, numerotes de 139 a 143, qui se rapportent a l'organisation de l'enseignement de l'histoire, de la classe de 5^e a la classe de rhetorique.

(art.139) Cinquieme: on commencera l'etude du grec. On commencera a donner des notions elementaires de chronologie et d'histoire ancienne. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.510).

(art.140) Quatrieme: on continuera l'etude du latin et du grec; on s'exercera a la versification latine, on fera des versions grecques, on etudiera les elements de l'histoire ancienne et de l'histoire romaine, jusqu'a la bataille d'Actium. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820,p.510).

(art.141) Troisieme: on continuera de s'exercer dans les trois langues, en themes et en versions, on continuera la versification latine; on passera a des auteurs plus faciles; on etudiera l'histoire romaine et celle du moyen-age, depuis Auguste jusqu'a Charlemagne. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.510).

(art. 142) Seconde: les eleves commenceront a s'exercer aux narrations et aux analyses, ils etudieront l'histoire moderne depuis Charlemagne. (Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme, 1820, p.510).

(art.143) En Rhetorique: le professeur enseignera en huit lecons, chaque semaine, les regles de tous les genres d'ecriture, et en fera voir les plus beaux

exemples dans les anciens et dans les modernes; il exercera ses élèves à la composition en latin et en français. (Recueil de Lois et Règlements concernant l'Instruction publique, Tome cinquième, 1820, p.510).

Ces articles montrent qu'un enseignement de la «discipline» histoire est en train d'advenir, portant sur trois périodes, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire des siècles suivants, une sorte de division du temps historiques sans précisions particulières. Mais plus précisément à ce stade, l'histoire ancienne c'est aussi les langues anciennes, la grammaire, et la rhétorique. À cette date, il n'existe pas de programme d'enseignement consacré à l'histoire ancienne, qu'elle soit grecque ou romaine. Un seul ouvrage est recommandé par les textes administratifs pour les enseignants chargés de faire cours, c'est celui de Charles Rollin.

Un changement semble apparaître dans la formation d'une jeune génération, pour la première fois dans l'enseignement secondaire, pris en charge par l'État. Ce changement est lisible à travers un temps horaire dédié à l'enseignement de l'histoire ancienne, et à travers une esquisse de programme. Mais il faudra attendre les prochaines modifications émanant des directives du ministère de l'Instruction publique pour observer la promotion de l'enseignement de l'histoire de l'Antiquité.

Bibliographie

- François-Alphonse AULARD, *Napoleon 1er et le monopole universitaire*, Paris, 1911.
- Jacques-Olivier BOUDON, *L'enseignement de l'histoire dans les lycées napoléoniens, Napoleon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIXe siècle. Actes du colloque des 15 et 16 novembre 2002 organisé par l'Institut Napoleon et la Bibliothèque Marmottan à l'occasion du bicentenaire des lycées*, s. l., Nouveau Monde Editions, Fondation Napoleon, 2004.
- Annie BRUTER, «Le cours magistral dans l'enseignement secondaire. Nature, histoire, représentations (1802-1902)», in: *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 21, septembre décembre 2013.
- Pierre CASPARD, Jean-Noël LUC, Philippe SAVOIE, *Lycées, lycéens, lycéennes. Deux siècles d'histoire*, Lyon, INRP, 2005.
- Marie-Madeleine COMPERE et André CHERVEL, «Les humanités dans l'histoire de l'enseignement français», in: *Histoire de l'éducation*, n° 74, 1997, Les Humanités classiques.
- Patrick GARCIA et Jean LEDUC, *L'Enseignement de l'histoire en France de l'Ancien Régime à nos jours*. Paris, Armand Colin, 2003.

- Marcel GUY, «L'enseignement de l'histoire dans les ecoles centrales: an IV - an XII», in: *Annales historiques de la Revolution francaise*, n° 243, janvier-mars 1981.
- Pierre ELLINGER, Mythe(s) dans Claude GAUVARD, Jean-Francois SIRINELLI (eds), *Dictionnaire de l'Historien*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.
- Clement FALCUCCI, *L'humanisme dans l'enseignement secondaire en France au XIXe siecle*, Toulouse, E. Privat, 1939.
- Michel FLEURY, Pierre VALMARY, «Les Progres de l'instruction elementaire de Louis XIV a Napoleon III d'apres l'enquete de Louis Maggiolo (1877-1879)», in: *Population*, n° 1, janvier-mars, 1957 dans l'article de Francois FURET et Wladimir SACHS, «La croissance de l'alphabetisation en France (XVIIIe-XIXe siecle)», in: *Annales. Economies, Societes, Civilisations*, 29e annee, n° 3.
- Dominique JULIA, *Les Trois couleurs du tableau noir. La Revolution*, Paris, Belin, 1981.
- Philippe MARCHAND, *L'histoire et la geographie dans l'enseignement secondaire. Textes officiels. Tome 1: 1795-1914*, Paris, INRP, 2001.
- Marion MOREAU, «Le mythe, theme & variations», in: *Acta fabula*, vol. 12, n° 2, Essais critiques, Fevrier 2011, En ligne: <http://www.fabula.org/revue/document6139.php>.
- Guy-Edouard PILLARD, *Louis Fontanes (1757 -1821), Prince de l'esprit*, Maulevrier, ed. Herault, 1990.
- Recueil de Lois et Reglements concernant l'Instruction publique, Tome cinquieme*, Paris, Brunnot- Labbe, 1820.
- Recueil des lois et reglements sur l'enseignement superieur: comprenant les decisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'Etat*, A. de Beauchamp, Paris, Delalain freres, 1880-1915, Tome 1.
- Norbert SAVARIAU, *Louis de Fontanes: belles-lettres et enseignement de la fin de l'Ancien Regime a l'Empire*, Oxford, Voltaire Foundation, 2002.
- Philippe SAVOIE, *La Construction de l'Enseignement secondaire, 1802-1914*, Lyon, ENS Editions, 2013.
- Jean STAROBINSKI, "Fable et mythologie, aux XVIIe et XVIIIe siecles. Dans la litterature et la reflexion theorique", dans Y. BONNEFOY ed., in: *Dictionnaire des mythologies*, Flammarion, I.